

Visa de M. JERNET  
Directeur Général Adjoint  
des Services

V. J.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE MUNICIPAL

N° 2015-0924

MAIRIE DE LA VILLE D'ANNECY

(Haute-Savoie)

- réceptionné en Préfecture le :

- affiché le : 18 MAI 2015

- notifié le :

### REGLEMENTATION RELATIVE AUX ARTISTES, CHANTEURS, AMUSEURS DE RUES

Le Maire de la ville d'ANNECY,

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal n° 2014 – 2639 du 29 août 2014 portant réglementation des activités sur les rives du lac d'Annecy,

VU l'arrêté municipal n° 83 – 429 du 28 juin 1983 relatif aux voies d'Annecy, zones et voies piétonnes réglementation des activités.

VU l'arrêté municipal n° 2003 – 1519 du 25 septembre 2003 relatif au bruit,

CONSIDERANT l'arrêté n°95-457 du 8 juin 1995 relatif à la réglementation des artistes, chanteurs et amuseurs de rues,

### ARRETE

ARTICLE 1er L'arrêté municipal n° 95 – 457 du 8 juin 1995 est abrogé.

Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté municipal n°83-429 du 29 juin 1983 est également abrogé.

ARTICLE 2 Un artiste, chanteur ou amuseur de rue est une personne qui donne des spectacles dans la rue.

Les spectacles peuvent consister en acrobaties, façonnage de ballons gonflables, clowns, sketches humoristiques, contorsionnistes, danseurs, jongleurs, magiciens, mimes, musiciens, marionnettistes, conteurs ou lecteurs de poésie ou de prose, caricaturistes, peintres.

Le spectacle doit être gratuit. Une participation dite au chapeau est autorisée.

**ARTICLE 3** Les candidats s'engagent à présenter de réelles compétences artistiques en les détaillant par une déclaration manuscrite,

**ARTICLE 4** Les artistes, chanteurs ou amuseurs de rues peuvent être autorisés à se produire :

- entre 14h et 18h au plus tard du 16 septembre au 14 juin ;
- entre 12h et 22h au plus tard du 15 juin au 15 septembre,

dans les conditions ci-dessus précisées et sur les lieux suivants, identifiés par des numéros sur le plan joint :

- place Sainte-Claire, au centre de la place, devant la fontaine (n°1)
- rue Sainte-Claire, à hauteur du n°10 (n°2)
- place des Efléchères, devant le jardinet (n°3)
- quai de la cathédrale devant les gradins (n°4)
- rue Royale, devant le square de l'Évêché, à gauche de l'entrée du square (n°5)
- puits Saint-Jean (n°6)
- rue du Pâquier devant le n°8 (n°7)
- quai Napoléon III (n° 8)
- pont de la République rive droite du Thiou (n°9)
- place des Cordeliers (n°10)
- passage de l'Île devant le n°3 (n°11)
- passage Nemours entre le n° 1 et le fg Sainte-Claire (n°12)
- place Notre Dame entre la fontaine et le restaurant St-Antoine (n°13)
- faubourg des Annonciades (n° 14) en bas de la côte Perrière
- Place Saint-François (n° 15)

**ARTICLE 5** Les emplacements suivants sont réservés en priorité :

- n°3 : aux dessinateurs, portraitistes et caricaturistes au maximum 3 artistes
- n°1, n° 4, n° 10 et n° 15 : aux groupes (maximum 6 personnes)

**ARTICLE 6** Les occupations du domaine public sont soumises quelle que soit la période à une autorisation préalable pour une durée d'occupation qui ne doit pas excéder une heure pour un même emplacement. Par exception, les statues changent de lieu tous les jours et les caricaturistes qui restent sur le même emplacement sont limités à une semaine renouvelable une seule fois sur ce même lieu.

L'autorisation est délivrée par le Service « Commerce – Artisanat et Relations Économiques ».

**ARTICLE 7** L'occupation du domaine public est soumise à une redevance hebdomadaire non divisible fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal. Cette taxe est payable du 1er juin au 30 septembre.

Le paiement de cette taxe se fait d'avance aux heures d'ouvertures de la régie de recette du service Commerce Artisanat et Relations Économiques.

**ARTICLE 8** L'usage des amplificateurs et haut-parleurs est strictement interdit.

**ARTICLE 9** En cas de manifestation organisée par la Ville ou par une association agréée par elle pour se produire sur l'un des emplacements visés à l'article 4, les autorisations seront suspendues pendant la durée des manifestations considérées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la Fête de la Musique le 21 juin pour laquelle des dispositions dérogatoires pourront s'appliquer.

**ARTICLE 10** Le demandeur devra fournir au service Commerce – Artisanat et Relations Économiques les documents obligatoires suivants :

- carte d'identité ou passeport ou titre de séjour en cours de validité
- le formulaire « Artistes de rues » dûment rempli précisant leur formation musicale ou leur expérience
- s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public selon le tarif en vigueur

ARTICLE 11 Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet du retrait immédiat de l'autorisation délivrée.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 13 Monsieur le directeur général des services,  
Monsieur le commissaire central d'ANNECY,  
ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et / ou affiché selon la procédure légale.

Copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Savoie
- Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

FAIT A ANNECY, LE **18 MAI 2015**

LE MAIRE,



Jean-Luc RIGAUT

PJ : Plan des lieux autorisés aux artistes, chanteurs et amuseurs de rue.